# No 6956

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022- 2023

Proposition de révision

portant instauration d’une nouvelle Constitution

La Constitution en vigueur est encore largement marquée par le contexte historique de son élaboration. Le 19e siècle était, partout en Europe, le siècle des Constitutions libérales, la plupart reliées à des mouvements révolutionnaires, contrecarrées souvent par des régressions conservatrices temporaires. Ainsi au Luxembourg, la Constitution libérale de 1848 fut abolie par un « véritable coup d’Etat[[1]](#footnote-1)» du Roi-Grand-Duc en 1856, avant d’être rétablie partiellement en 1868.

Depuis, elle a fait l’objet de nombreuses modifications partielles, dont la plus importante de loin fut l’introduction du suffrage universel en 1919. Pourtant, c‘est toujours cette Constitution de 1868 qui demeure l’épine dorsale de la Constitution en vigueur, avec ses droits et libertés et son agencement des institutions. Il était donc évident depuis longtemps qu’une révision globale et fondamentale s’imposait.

Selon les auteurs, la présente proposition alternative se veut être une véritable refonte, un véritable renouvellement constitutionnel.

**Les grandes orientations**

L’Etat : un choix de société

Selon l’exposé des motifs de la proposition alternative « Une définition substantielle - et non purement formelle - de l’Etat, de son contenu et de ses objectifs essentiels devrait esquisser, dès l’entrée en jeu, un choix de société ». Ce contenu substantiel est décliné en 10 points : l’Etat social ; la laïcité ; la démocratie représentative et directe ; une forte protection des droits fondamentaux ; une société plus égalitaire ; le développement durable ; une politique de paix ; un approfondissement démocratique et social de l’Union européenne ; la conformité des traités aux principes constitutionnels.

Les éléments de cette définition substantielle et les objectifs sont ensuite développés dans les articles de la proposition.

L’ancrage de l’Etat social

Pour les auteurs, l’« Etat social » ne se réduit ni à un seul ou quelques droits, ni à une seule institution. L’Etat social est une construction complexe qui irrigue ou devrait irriguer toute la société. Son inscription dans la Constitution serait à concrétiser, comme l’ont tenté de le faire les auteurs de la présente à plusieurs niveaux : dans une définition substantielle de l’Etat, dans le chapitre sur les droits et libertés et dans celui sur les institutions.

Les auteurs de la Constitution alternative estiment qu’il est nécessaire de l’inscrire explicitement dans la Constitution.

Sauf en ce qui concerne les libertés économiques et le droit de propriété, les auteurs de la présente ne voient pas d’opposition entre les libertés individuelles classiques et les droits sociaux. Au contraire, ainsi que les pactes successifs sur les droits fondamentaux l’ont souligné, les différentes catégories de droits, qu’on est convenu de désigner comme de 1re, de 2e et de 3e génération, sont liées par une relation dialectique.

Le droit d’association, le droit de grève, la liberté d’opinion et de presse etc. ont permis de conquérir progressivement de nouveaux droits sociaux et une amélioration des conditions sociales. Ainsi, les droits humains classiques (civils et politiques) et les droits sociaux sont inséparables – et leur relation dialectique est le garant de la démocratie et du progrès social.

La question de la démocratie économique et du droit de propriété

Cet ancrage fort des droits sociaux soulève nécessairement la question de la liberté d’entreprise et du droit de propriété par rapport à d’autres droits comme ceux des travailleurs dans l’entreprise, du logement, ou plus largement la question du bien commun et de la hiérarchie des normes. La présente proposition prévoit un rééquilibrage entre la liberté de commerce, l’usage de la propriété (entendez : surtout du capital), la justice sociale et l’intérêt général. Dans cette ligne, elle distingue, en dehors de la propriété privée, différentes formes de propriété et de gestion qui mériteraient une attention et une protection accrues : propriété publique (Etat ou communes), sociale, coopérative etc. Et elle prévoit explicitement (à l’instar de la Constitution allemande) la possibilité de l’appropriation sociale des grandes entités économiques et des ressources communes.

Un approfondissement de la démocratie

Pour revitaliser la démocratie, des mesures sont proposées à différents niveaux :

1. Un renforcement du pouvoir législatif par rapport à l’exécutif ;
2. Un élément de démocratie directe par le « droit d’initiative citoyenne », qui permettra aux citoyen/nes, sous certaines conditions précises, d’enclencher un processus législatif qui pourra déboucher sur l’adoption d’une loi par référendum ; fort différente du modèle suisse : les conditions sont destinées à écarter une dérive plébiscitaire et la mise en question des droits humains fondamentaux.
3. La Cour constitutionnelle proposée constitue elle aussi un fort pilier démocratique : elle peut être saisie par différents acteurs, et notamment - comme d’ailleurs en RFA - par la personne qui se sentirait lésée dans ses droits fondamentaux.
4. Le Conseil d’État ne serait plus un organe lié au Gouvernement, mais associé comme organe consultatif à la Chambre des Députés, sa composition et le recrutement de ses membres serait démocratisé.
5. Enfin la monarchie héréditaire, selon les auteurs, vestige de l’Ancien Régime et peu compatible avec les principes démocratiques, serait remplacée par une présidence limitée à la fonction représentative et symbolique, sans pouvoir réel, et occupée alternativement par une femme et un homme.

1. Gilbert Trausch [↑](#footnote-ref-1)